



CP 149.02 SECTEUR CARROSSERIE

INDEMNITÉ TRANSPORTS EN COMMUN À PARTIR DU 01/02/2024

Les déplacements domicile-lieu de travail effectués en train : l'intervention de l'employeur s'élève à 80% du coût total du titre de transport (disposition du tiers payant).

Les déplacements domicile-lieu de travail effectués avec un moyen de transport en commun autre que le train: l'intervention de l'employeur s'élève à 80% du coût du titre de transport.

Lorsque le travailleur combine plusieurs moyens de transport en commun pour effectuer le déplacement domicile-travail, l'intervention de l'employeur s'élève à 80% du coût total (la somme des distances parcourues avec les différents moyens de transport en commun).